

10 fév. — Arrêté n° 76/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Têko Folivi.	169
10 fév. — Arrêté n° 77/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Ollanlo Kondo Kouvo.	169
10 fév. — Arrêté n° 79/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu Amouzou Têko Mawuléklémi.	170
10 fév. — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aourfoh Yombon Yacoubou.	170
10 fév. — Arrêté n° 81/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Ekpai Abalo	170
10 fév. — Arrêté n° 82/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Agaté Kao.	170
10 fév. — Arrêté n° 83/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awadi Mèba.	171
10 fév. — Arrêté n° 84/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahomekou Gblonakou Kokou Messa.	171
10 fév. — Arrêté n° 85/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Pelenguel Essotomna Kossi.	171
10 fév. — Arrêté n° 86/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Awesso Egbessèm.	171
10 fév. — Arrêté n° 87/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Batcha Akpo.	172
10 fév. — Arrêté n° 88/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Abi Gueba Komlan.	172
10 fév. — Arrêté n° 89/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Korssesso Akayao.	172
10 fév. — Arrêté n° 90/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aflo Akarème.	172
19 fév. — Arrêté n° 92/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Johnson Kuassi Comlanvi.	172
19 fév. — Arrêté n° 93/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. Kablais Kossi.	173
19 fév. — Arrêté n° 94/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dzogbema Motchon.	173
19 fév. — Arrêté n° 95/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Dzogbema Motchon.	173
19 fév. — Arrêté n° 96/MEF/CR modifiant le taux de la majoration pour enfants à M. Ahourou Kparé.	174

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récepissés de déclarations d'associations	176
B.T.D. — (Bilan au 30 Septembre 1990 et 1991, compte d'exploitation 1990 et 1991 et pertes et profits 1990 et 1991)	164

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-020-PMRT du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et le Premier ministre,

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

MISSION DU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article premier — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique touristique générale du pays,
- de la promotion, de l'organisation et de l'encadrement des activités artisanales,
- de la promotion de l'initiative privée, en encourageant et en facilitant les actions de développement des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises intervient dans les domaines ci-après :

- Promotion et orientation des activités de tous ordres concourant à l'expansion du tourisme, tant sur le plan national qu'international.
- Application de la politique de promotion de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.
- Le ministère participe également aux études des pro-

jets des autres départements ministériels touchant le tourisme, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises en vue de garantir un développement rationnel de ces activités.

Art. 3 — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises assure la tutelle technique de l'Office National Togolais du Tourisme (ONTT), des établissements publics, sociétés d'Etat et d'Economie mixte ayant pour objet, le développement du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises dans les conditions définies par les lois et la réglementation en vigueur.

TITRE II

— ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Le ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises comprend :

- Le Cabinet du Ministre,
- Un Secrétariat général
- Une Direction des Etudes et de la Planification
- Une Direction de la Promotion touristique
- Une Direction des Professions touristiques
- Une Direction de l'Artisanat
- Une Direction des Petites et Moyennes Entreprises.

CHAPITRE I

LE CABINET

Art. 5 — Le Cabinet comprend le directeur de Cabinet, les Attachés de Cabinet et les Conseillers techniques.

CHAPITRE II

LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 6 — Le secrétariat général assure la vie administrative et la coordination des activités des directions techniques. Il est placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

CHAPITRE III

LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Section I — Attributions

Art. 7 — La Direction des études et de la planification est chargée :

- de la collecte, de l'analyse et de la publication des données statistiques sur le tourisme, l'artisanat et les petites et moyennes entreprises.
- de l'élaboration des projets en matière du tourisme, de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises.
- de l'aménagement des sites touristiques ;
- de la gestion et de la formation du personnel ;

— de l'élaboration des budgets du département, en collaboration avec les autres directions et du contrôle de leur exécution.

Section II — Organisation

Art. 8 — La direction des études et de la planification, est structurée comme suit :

- Une division des études et projets,
- Une division de la statistique,
- Une division des affaires administratives et financières.
- Une division de la formation et du perfectionnement.

CHAPITRE IV

— LA DIRECTION DES PROFESSIONS TOURISTIQUES

Section I — Attributions

Art. 9 — La direction de la promotion touristique est chargée :

- de l'analyse de l'offre et de la demande du produit touristique ;
- de la communication tant sur le plan national qu'international des questions relatives aux marchés émetteurs ;
- de la diffusion de l'image touristique du pays par des actions appropriées.

Section II — Organisation

Art. 10 — Pour jouer efficacement son rôle, la direction de la promotion touristique est organisée en :

- Une division de la promotion intérieure ;
- Une division de la promotion extérieure ;
- Une division de la documentation, des éditions et des relations publiques.

CHAPITRE V

— LA DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

Section I — Attributions

Art. 11 — La direction des professions touristiques est chargée :

- d'entretenir toutes les relations avec les différentes professions touristiques (hôtellerie, restauration, bars, night-

clubs, agences de voyages et de transport etc.).

— de participer aux études et enquêtes pour la délivrance d'autorisation d'ouverture des établissements touristiques et assimilés ;

— de contrôler et d'inspecter ces établissements publics et privés ;

— de suivre l'exploitation et la gestion des hôtels d'Etat.

Section II — Organisation

Art. 12 — La direction des professions touristiques est structurée comme suit :

— Une division des hôtels et établissements assimilés ;

— Une division de la restauration, bars et night-clubs ;

— Une division des agences de voyages et les guides ;

CHAPITRE VI

— LA DIRECTION DE L'ARTISANAT

Section I — Attributions

Art. 13 — La direction de l'artisanat est chargée :

a — de la politique de promotion artisanale et de définir les programmes et plans d'actions nécessaires à sa mise en œuvre ;

b — de veiller à l'application de la réglementation propre aux activités, professions, coopératives et entreprises artisanales et de proposer les adaptations qu'elle appelle ;

c — d'encourager et de faciliter toutes études de projets artisanaux, et d'examiner toutes demandes d'agrément et d'installation des artisans individuels, des coopératives, entreprises et groupements d'artisans ;

d — d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation artisanale.

Section II — Organisation

Art. 14 — La direction de l'artisanat est structurée comme suit :

— Une division de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement dans le secteur Artisanal ;

— Une division de la législation, de la réglementation, des agréments et de l'inspection ;

— Une division de la promotion de la diffusion de l'assistance et de la coopération ;

— Une division des études, de la recherche et de la programmation.

CHAPITRE VII

— LA DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Section I — Attributions

Art. 15 — La direction des petites et moyennes entreprises est chargée :

— de la définition et de l'élaboration de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises ;

— de la mise en œuvre de la stratégie de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises ;

— de l'assistance des petites et moyennes entreprises à tous les stades de leur développement par un programme adéquat de leur suivi ;

— de la mise en place de mesures nécessaires pour l'organisation du secteur informel ;

— du renforcement et de dynamisation du rôle du secteur privé dans la création d'emplois et de richesses pour le développement économique et social ;

— de l'encouragement, de l'innovation et de la recherche de technologies appropriées ;

Section II — Organisation

Art. 16 — La direction des petites et moyennes entreprises comprend :

— Une division études, programmation et recherche de financement ;

— Une division suivi et assistance ;

— Une division protection de la propriété intellectuelle.

TITRE II

— DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17 — Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par décret sur proposition du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Art. 18 — L'organisation des différentes directions seront précisées par Arrêté du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Art. 19 — Les attachés et les conseillers techniques sont nommés par arrêté du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des petites et moyennes entreprises.

Art. 20 — Les directions sont structurées en divisions, sections et bureaux ayant chacun à sa tête un chef nommé par arrêté ministériel

Art. 21 — Il est créé un comité consultatif du tourisme et un conseil supérieur de l'artisanat. Leur composition et leur fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 22 — Des directions régionales de l'artisanat, recouvrant toutes les activités en cette matière, seront créées par décret. Elles constituent les antennes de la direction de l'artisanat visées au chapitre 5 du présent décret.

Art. 23 — Sont rattachés au ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises :

- Les villages et centres artisanaux,
- Les centres artisanaux de formation et de perfectionnement,
- Les bases d'Appui des Groupements Interprofessionnels des Artisans du Togo (GIPATO).

Art. 24 — Des délégations extérieures et régionales, des comités locaux de tourisme et des associations à caractère touristique, peuvent être créés par arrêté ministériel.

Art. 25 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 88/87 du 9 mai 1988.

Art. 26 — Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Tourisme, de l'Artisanat
et des Petites et Moyennes Entreprises

Kodjo Lucas AFANTCHAWO

DECRET N° 92-021-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du directeur de cabinet du ministère de l'Equipe-ment et des Mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Equipe-ment et des Mines,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Yao Tété Mawussey ATIKPO, Ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 4^e échelon est

nommé directeur de cabinet du ministre de l'Equipe-ment et des Mines.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992,

Kokou Joseph KOFFIGO.

DECRET N° 92-022-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de la Kozah.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre,

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Après avis du bureau du Haut Conseil de la République,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier — M. N'DJALAWE Bakaoul Assonam, Attaché d'Administration, est nommé préfet de la préfecture de la Kozah, en remplacement de Madame Wéré GAZARO, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général chapitre 14, article 5.

Art. 3 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET N° 92-023-PMRT du 29 janvier 1992 portant nomination du préfet de la préfecture de Kpendjal.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 23 août 1991